

Projet de Centrale Agrivoltaïque Laissac-Séverac l'Eglise – 12



**Etude préalable et mesures de compensation collective visant à
consolider l'économie agricole du territoire**

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Préambule	1
1.2. Cadre réglementaire	2
2. ETUDE PREALABLE	4
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	4
2.1.1. Le site du projet	4
2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol	7
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	11
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	11
2.2.2. Contexte local : l'agriculture dans le Bas Quercy	13
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	16
2.2.3.1. Le cadre géologique et pédologique	16
2.2.3.2. L'activité agricole dans la zone et en périphérie	17
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	20
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire	21
2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole	21
2.3.1.1. Impact sur l'exploitation concernée	21
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	21
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	23
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	24
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	24
2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	25
2.3.2.1. Le choix de la zone	25
2.3.2.2. La surface du projet	25
2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	25
2.3.3.1. Le mode d'aménagement de la zone	25
2.3.3.2. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.	25
2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	27
2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire	27
2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre	27
2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation	27
2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation	28
ANNEXES	29
Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole.....	29
Annexe 2 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.....	31
Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016	33
Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	33
Annexe 5 : Projet de convention entre Total Quadran et l'exploitant agricole	34
Annexe 6 : Identification des Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole	40
Annexe 7 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre Total Quadran et du l'Association d'éleveurs des vieux Bartas	41

Table des illustrations

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION	1
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME	4
CARTE 3 : CARTE DU DOCUMENT D'URBANISME	5
CARTE 4 SITUATION CADASTRALE	6
CARTE 5 : CARTE DE PRINCIPE DU PROJET – TOTAL QUADRAN	10
CARTE 6 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES D'OCCITANIE EN 2010 (SOURCE : AGRESTE).	11
CARTE 7 CARTE DES AOP ROQUEFORT ET BLEU DES CAUSSES ET DES IGP AGNEAU DE L'AVEYRON ET VEAU D'AVEYRON ET DU SEGALA (SOURCE : INAO)	12
CARTE 8 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DE L'AVEYRON (SOURCE : AGRESTE).	13
CARTE 9 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES DANS LA REGION NORD DES GRANDS CAUSSES ..	15
CARTES 10 : CARTE(S) GEOLOGIQUE(S) (SOURCE : BRGM ; BRGM ET SCAN25 ©).....	16
CARTES 11 : CARTES DES SURFACES DECLAREES A LA PAC EN 2017 ET DE 2007 A 2017 (SOURCE : RPG).....	18
CARTE 12 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS	19
CARTE 13 : CARTE DES AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT	24
PHOTO 1 : VUE DEPUIS LE L'OUEST DE LA ZONE (RURAL CONCEPT – SD 2020 ©).....	6
PHOTO 2 : VUE DEPUIS LE NORD DE LA ZONE (RURAL CONCEPT – SD 2020 ©)	6
PHOTO 3 : PROFIL DU SOL DUR LA PARCELLE	17
PHOTO 4 : PAYSAGE AGRICOLE A LAISSAC.	18
GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS DANS LE NORD DES GRANDS CAUSSES (AGRESTE 2010)	14

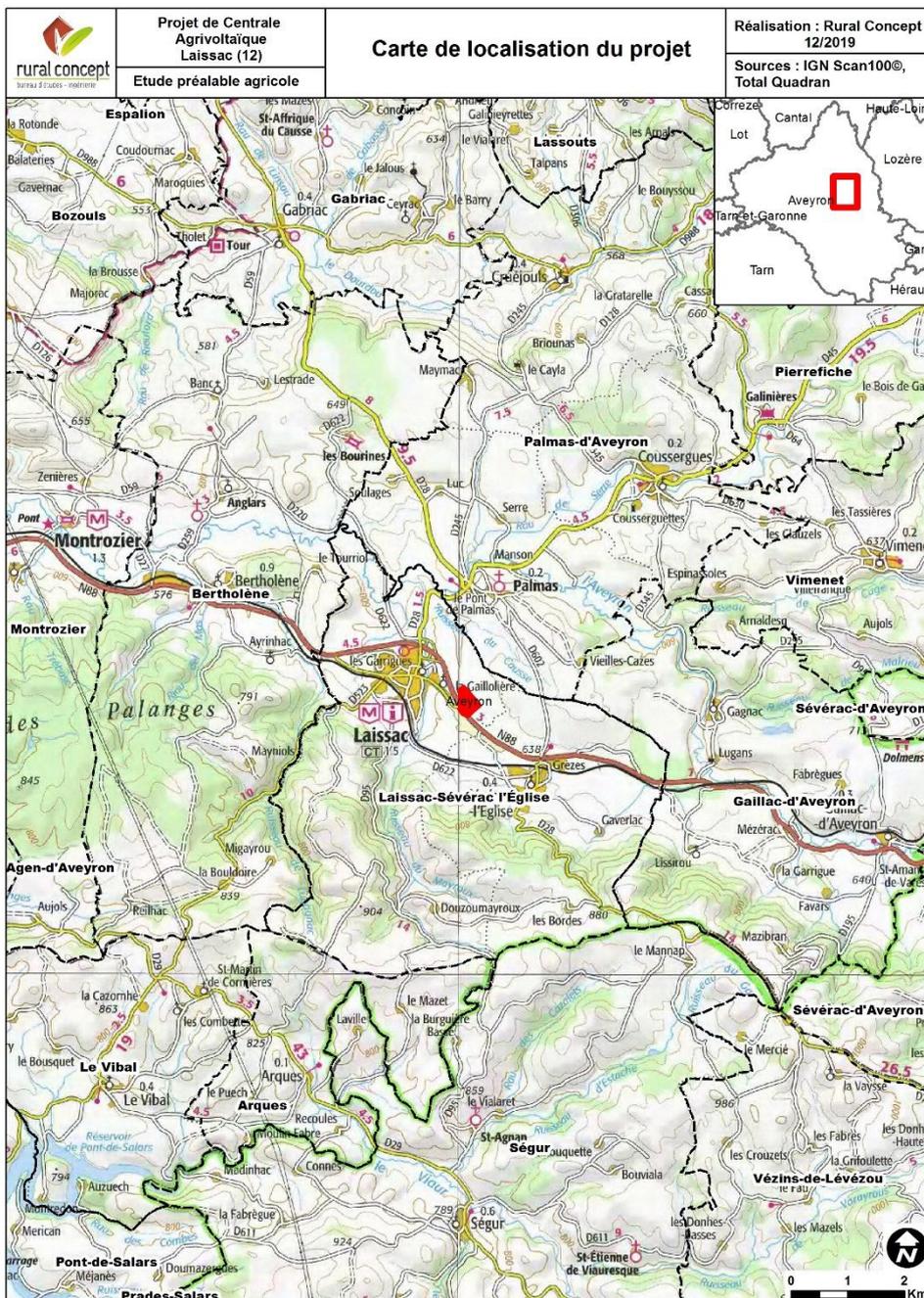
1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Préambule

La société Total Quadran souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laissac-Séverac l'Eglise. La durée d'exploitation de la centrale solaire est de 30 ans.

Le terrain concerné par le projet est situé au Nord de la commune de Laissac-Séverac l'Eglise en bordure de la N88 dans la continuité d'une zone artisanale à la sortie de Laissac. La zone est actuellement exploitée comme une prairie permanente. La surface totale du projet est de l'ordre de 8 ha. Le terrain est aujourd'hui détenu par un propriétaire et exploité par un agriculteur de la commune.

Carte 1 : Carte de situation



1.2. Cadre réglementaire

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

Contexte réglementaire	Conditions d'application
 <p>Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (Art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)</p>   <p>Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 publié au journal officiel le 2 septembre 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation</p>	<ul style="list-style-type: none">  Projet soumis à étude d'impact environnemental systématique  Situé sur une zone non constructible valorisée par une activité agricole dans les 5 dernières années  Surface prélevée de manière définitive est fixé par l'Arrêté préfectoral à 1 hectare sur l'ensemble du département du Tarn et Garonne

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 2). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.

- 1 Une description du projet et la délimitation du territoire concerné
- 2 Une analyse de l'état initial de l'agriculture du territoire
- 3 L'étude des effets positifs et négatif du projet sur l'économie agricole du territoire
- 4 Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- 5 Les mesures de compensation collectives envisagées pour consolider l'économie agricole

Les éventuelles mesures de compensation sont collectives et doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire + indemnité d'éviction à l'agriculteur), et celles liées aux aménagements fonciers agricoles et forestiers dans le cadre de grands projets d'infrastructures visant à restructurer ou améliorer la structure foncière des exploitations impactées par le passage d'une infrastructure.

Ce nouveau dispositif vient prendre en compte l'impact économique globale pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et types d'indicateur de suivi doivent donc être définis.

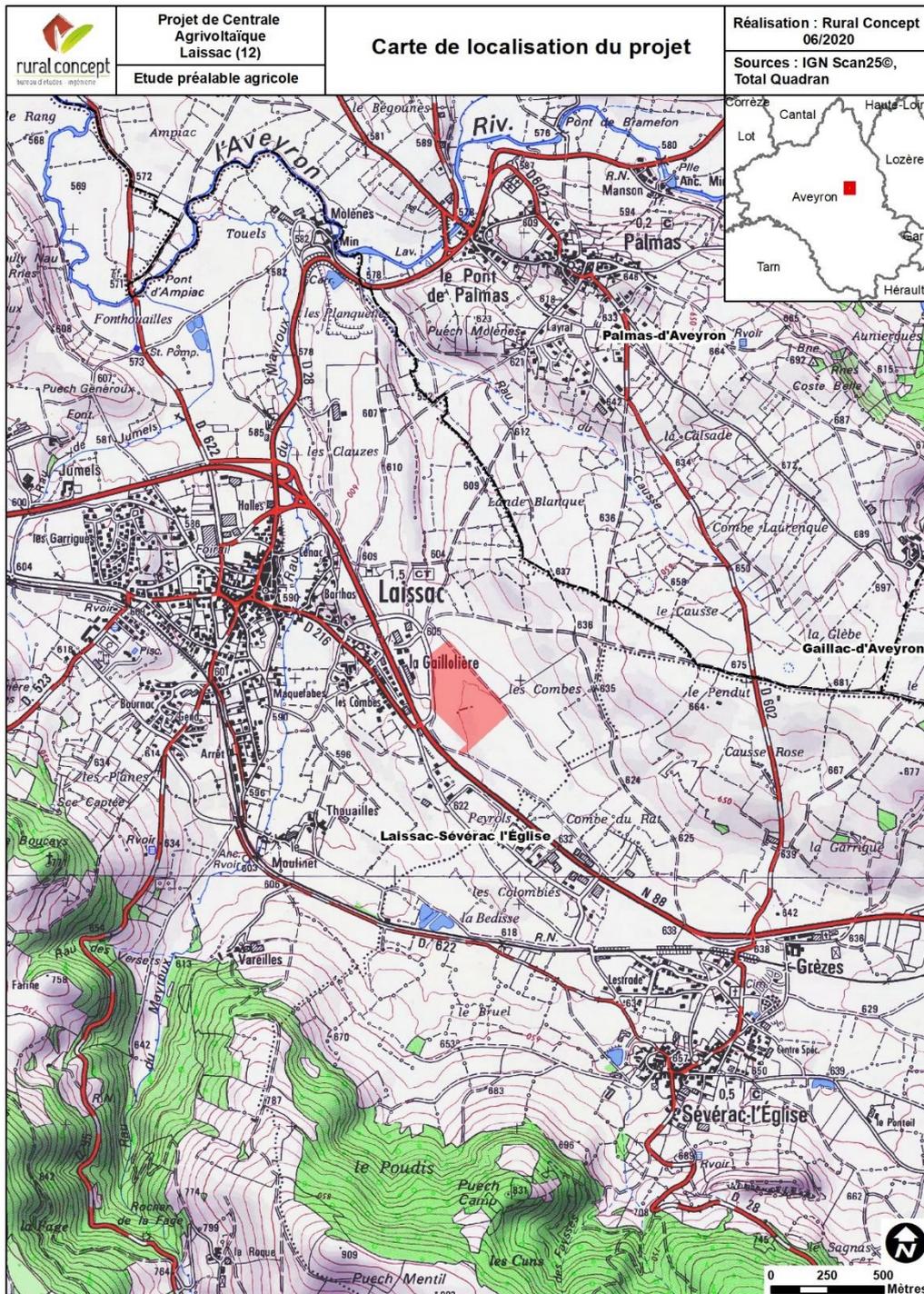
2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le site du projet

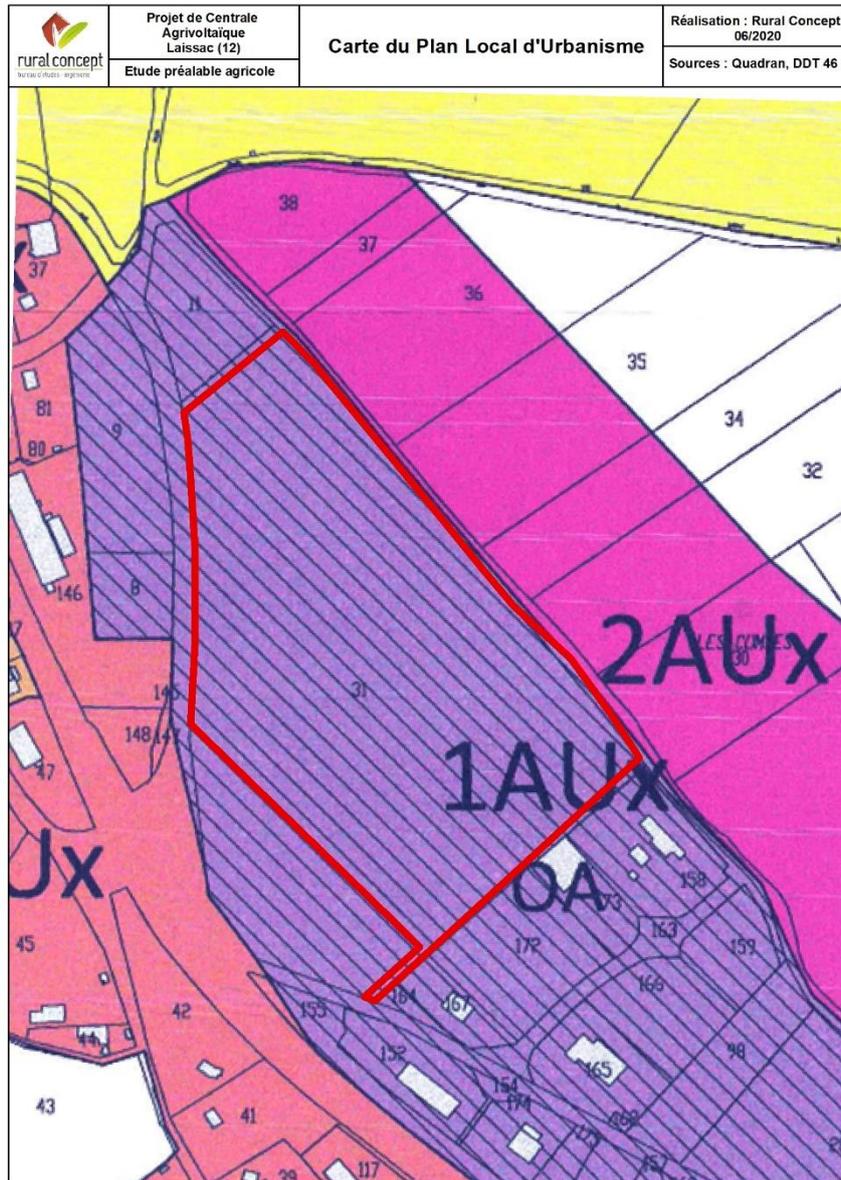
La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise en bordure de la N88, à la sortie Sud du Bourg de Laissac. Elle se trouve à proximité de la zone d'activités économiques des Combes qui accueille aujourd'hui une dizaine d'entreprises.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème



L'ensemble du périmètre est en zone 1AUX du PLU en cours sur la commune. Cette zone est dédiée à l'accueil d'activités économiques. Son aménagement est soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et à l'Amendement Dupont. Sous réserve de compatibilité avec l'OAP, il n'y a pas de contre-indication à l'installation d'un projet photovoltaïque.

Carte 3 : Carte du document d'urbanisme



La surface totale de la zone atteint près de 8 ha. Elle est composée par une vaste prairie de cause (pelouse sèche) qui est bordée par une haie d'espèces indigènes et ponctuée d'une dizaine d'arbres isolée.

Carte 4 Situation cadastrale

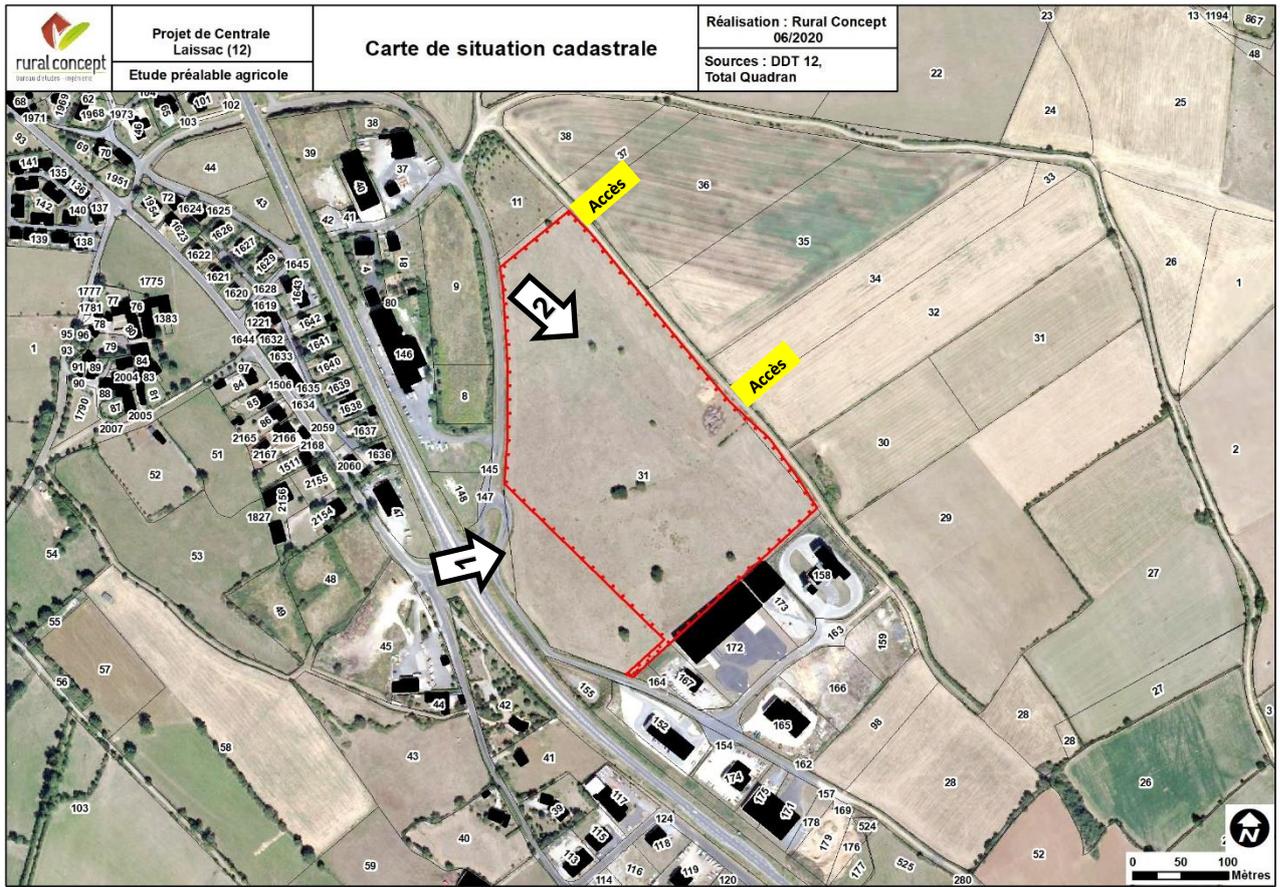


Photo 1 : Vue depuis le L'Ouest de la zone (Rural Concept – SD 2020 ©)



Photo 2 : Vue depuis le Nord de la zone (Rural Concept – SD 2020 ©)



2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit à l'intérieur d'un espace clôturé, l'implantation de panneaux, la création de pistes d'exploitations mais aussi de zones non aménagées soit pour des raisons techniques soit pour des enjeux environnementaux.

La zone de production occupe une surface d'environ 8 ha. L'installation photovoltaïque sera composée de 14 664 panneaux répartis sur 564 tables de 26 panneaux pour une production théorique de 8 528 MWh/an. La couverture projetée au sol des panneaux, de la piste d'exploitation et des locaux techniques représente une surface totale de 3,5 ha soit 44% de la surface d'exploitation. La zone sera clôturée et les panneaux seront implantés à 1 m du sol ce qui permettra de réaliser un pâturage d'ovins ou de caprins et un entretien mécanique complémentaire si besoin via une convention rémunérée avec un exploitant agricole.

La solution technique pour installer des panneaux sur le site est d'utiliser des fondations de types mono-pieux battus. Ces pieux sont battus dans le sol et n'utilisent pas de béton, le terrain ne sera donc pas impacté par le démantèlement et pourra porter un autre projet ou être rendu à l'état initial d'exploitation.

La structure mono-pieux permet de faciliter d'une part l'entretien mécanique et d'autre part le passage d'un tracteur/engin avec semoir entre les rangées si après quelques années on observe qu'un ensemencement (sur-semis) est nécessaire.

Une voie d'accès, une bâche à incendie et des locaux techniques permettant de transformer le courant sont associés à cette installation pour le rendre compatible avec le réseau public, ainsi que différents équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet. Ces aménagements représentent une surface d'environ 5 655 m², pour une surface totale clôturée de 7,9 ha. Le raccordement au réseau sera réalisé sur un poste situé à 4,8 km sur la commune de Bertholène.

La zone sera aménagée pour favoriser une meilleure valorisation par le pâturage. L'ensemble de la parcelle sera clôturé. La présence d'un réseau d'adduction d'eau potable à proximité de la zone permettra la mise en place d'un piquage et d'un compteur spécifique à la centrale. Un abreuvoir alimenté par cette arrivée d'eau sera mis à disposition de l'éleveur qui sera en charge de l'entretien de la parcelle.

Après les travaux, la repousse spontanée de la végétation sera privilégiée afin de conserver au maximum la nature de la végétation déjà implantée et ainsi conserver l'état naturel du site.

Suite au suivi réalisé avec l'exploitant, un ensemencement (sur-semis) pourra être réalisé si nécessaire durant la durée d'exploitation.

Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental et en particulier les haies existantes et les murs en pierre seront conservés. Une zone de plantation d'arbres et d'arbustes sera également implantée au Nord de la zone. Une haie sera créée côté Ouest et proche de l'accès principal du site.

Synthèse chiffrée du projet.

Linéaire de clôture	1 188	ml
Surface clôturée	79 000	m ²
Linéaire de piste	1 566	ml
Surface de piste	5 588	m ²
Surface de locaux techniques	36,445	m ²
Nombre de locaux techniques	3	U
Surface de bâches à incendie	60	m ²
Nombre de bâches à incendie	1	U
Tables 26 panneaux (2V13)	564	U
Nombre de panneaux	14 664	U
Surface de captation des panneaux (hors écart entre panneaux)	29 739	m ²
Surface de captation des panneaux (avec écart 20mm entre panneaux)	30 437	m ²
Surface projetée au sol (avec écart 20mm entre panneaux)	29 032	m²
Surface entretenue hors aménagements	73 316	m²
% de la surface projetée au sol	40	%
Puissance	6 012	kWc
Prod	8 528	MWh/an

Démantèlement, recyclage des déchets et remise en état du site :

La centrale a une durée de vie programmée de 30 ans minimum. Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées.

Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les équipements de la centrale photovoltaïque dont les modules photovoltaïques. Précisons également que toutes les liaisons électriques internes à la centrale seront retirées à l'issue de l'exploitation. Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

Utilisation	Éléments	Type de fixation et méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les tables photovoltaïques → simple dévissage
Support des tables	Structures porteuses	Pieux enfoncés → simple retrait par traction ou dévissage
Conversion de l'électricité	Onduleurs décentralisés	Vissés sur les tables photovoltaïques → simple dévissage
Transformation et livraison de l'électricité	Postes électriques	Posés au sol dans des fonds de fouille → enlèvement à l'aide d'une grue et remblaiement
Connectique	Câbles de raccordement	Enfouis dans des tranchées → réouverture des tranchées, enlèvement des câbles et remblaiement des tranchées
Sécurité	Citerne incendie	Posée → enlèvement à l'aide d'une pelle et d'une grue
	Clôtures	Fixées par des pieux enfoncés dans le sol → traction
	Caméras, détecteurs	Fixés à des poteaux → simple dévissage des éléments
Circulation	Piste d'accès	Piste recouverte de concassé → retrait du matériau

Description du démantèlement des différents éléments du projet photovoltaïque

L'intégralité des équipements de la centrale photovoltaïque sera donc démontable et enlevée du site. Le chantier de démantèlement devrait employer une équipe de l'ordre d'une dizaine de personnes.

La conception du projet ayant tenu compte de la topographie du terrain, aucun terrassement ne sera nécessaire à l'issue du démantèlement. De plus l'utilisation de pieux battus ou vissés permet de préserver le sol.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, des traces de l'opération de démantèlement subsisteront temporairement (piétinement de la végétation par les engins, absence de végétation sur la piste périphérique et sous les locaux techniques).

Selon le type d'habitat qu'il conviendra de réhabiliter (revégétalisation spontanée ou réensemencement du sol), TotalQuadran mettra en œuvre les techniques végétales adéquates.

2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

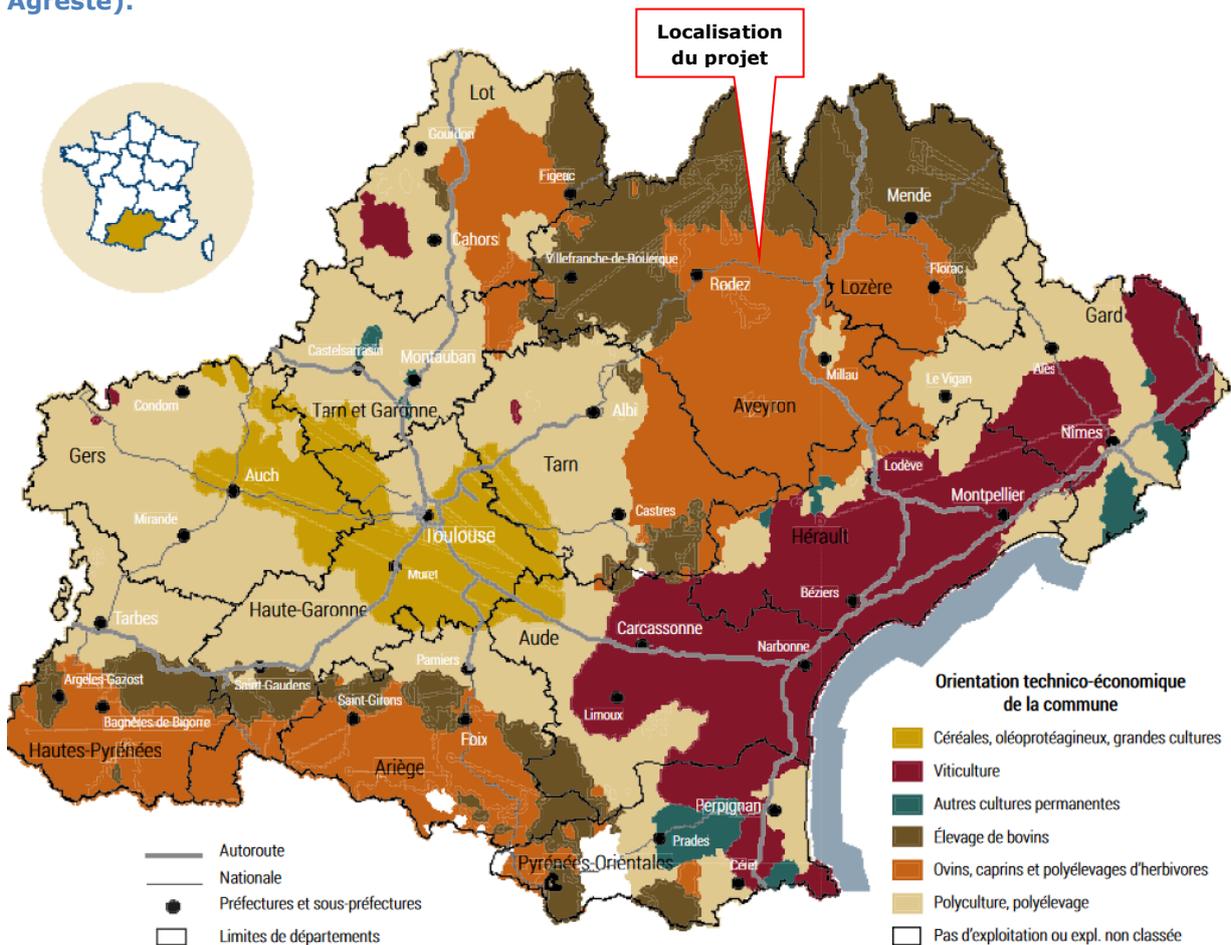
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

L'Aveyron, situé dans le Nord-Est de la région Midi-Pyrénées, au Sud du Massif Central, dans le Sud-Ouest de la France, est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. Ce département reprend approximativement les contours de l'ancienne province du Rouergue. C'est le plus grand département de la région Occitanie et l'un des plus vaste de France métropolitaine par sa superficie (le cinquième avec 8 735 km²).

En 2017, le département compte, 8 520 exploitations agricoles (en légère diminution depuis 2010 de -6%) pour une superficie agricole utilisée (SAU) de 512 900ha¹ soit près de 60% de l'espace.

La SAU moyenne des exploitations a augmenté de près de 10 ha depuis 2000 pour atteindre un peu plus de 60 ha en 2017. Cette hausse est encore plus marquée pour les moyennes et grandes exploitations avec une augmentation de 15 ha sur la même période pour atteindre près 85 ha.

Carte 6 : Orientation technico-économique des communes d'Occitanie en 2010 (Source : Agreste).



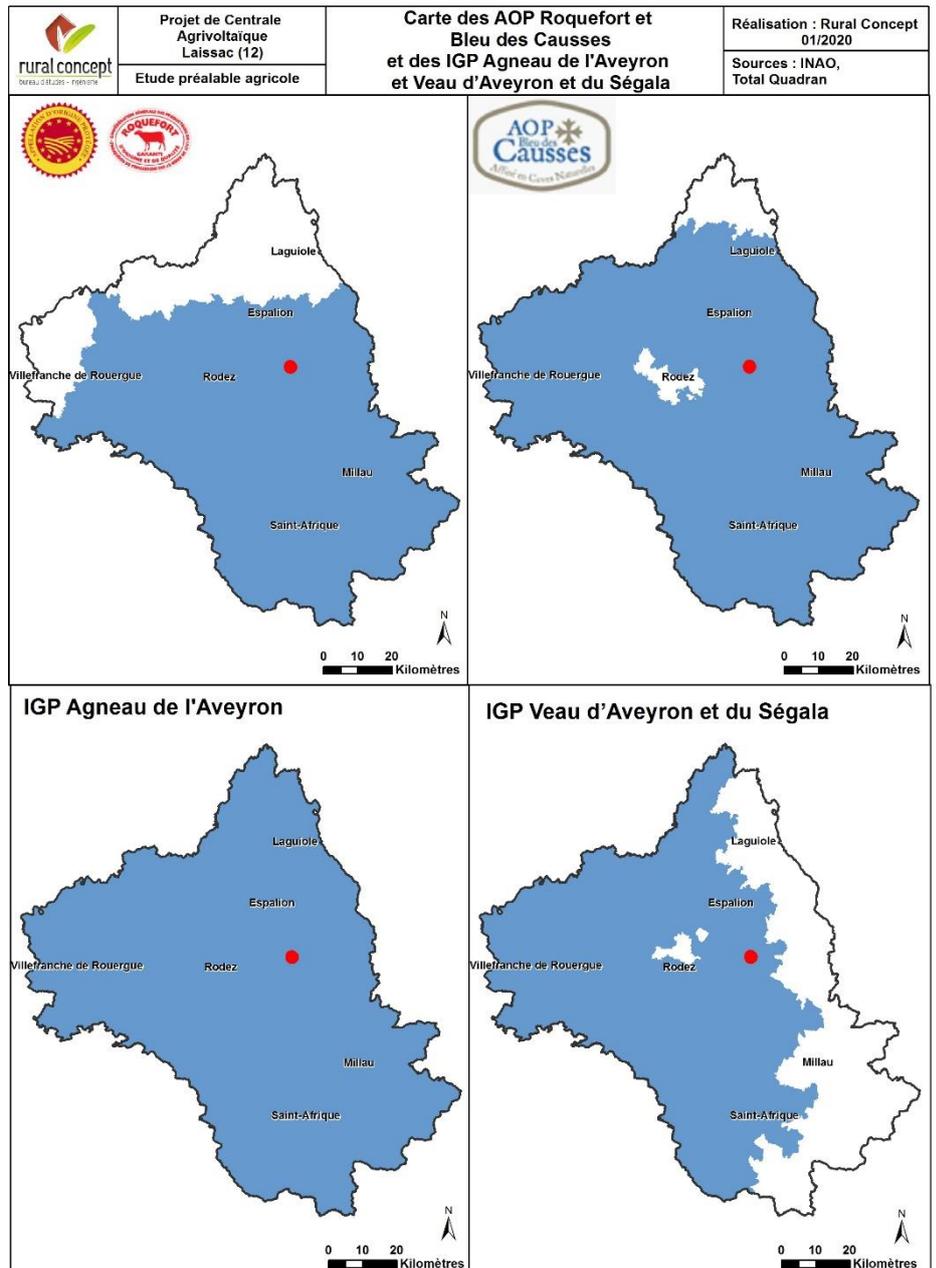
Sources : Agreste - Recensement agricole 2010, ©IGN routes 500 ©, Géofla édition 2013 ©, protocole IGN/MAAF 2011

¹ Mémento de la statistique agricole 2019 - Agreste Occitanie

Entre 2000 et 2010, l'emploi dans les exploitations agricoles du département a diminué de 25 % et représente près de 13 000 unités de travail annuel (UTA). Les exploitations agricoles de l'Aveyron restent des entreprises familiales avec une part de plus en plus importante de sociétés qui représente en 2010 plus de la moitié des exploitations. Au total, ce sont 9 797 chefs et co-exploitants qui travaillent sur la ferme aveyronnaise, avec l'aide de plus de 1 160 salariés.

Près de 60 % de la surface du département est utilisée pour l'agriculture essentiellement sous forme de surfaces en herbe, à plus de 80%. Le département est classé en grande partie en zone montagne à l'exception de quelques secteurs dont le Causse Comtal et le Villefranchois (secteur de localisation du projet) qui est en zone Piémont laitier

Ce territoire hérite d'un large panel de sols et de terroirs liés aux différents substrats géologiques et à la diversité du relief et des conditions climatiques. Les productions sont ainsi assez largement diversifiées et principalement orientées sur des filières d'élevages de ruminants avec une plus grande spécialisation en ovin dans le Sud et en bovin plus au Nord. Ces filières s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Roquefort, l'agneau de l'Aveyron, le veau d'Aveyron ou l'élevage d'Aubrac. La commune de Laissac-Séverac l'Eglise fait partie des zones d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Roquefort et Bleu des Causses mais aussi de 14 d'Indications Géographiques Protégées (IGP) dont l'Agneau de l'Aveyron, le Canard à foie gras du Sud-Ouest, l'Agneau du Quercy ou le Veau d'Aveyron et du Ségala.

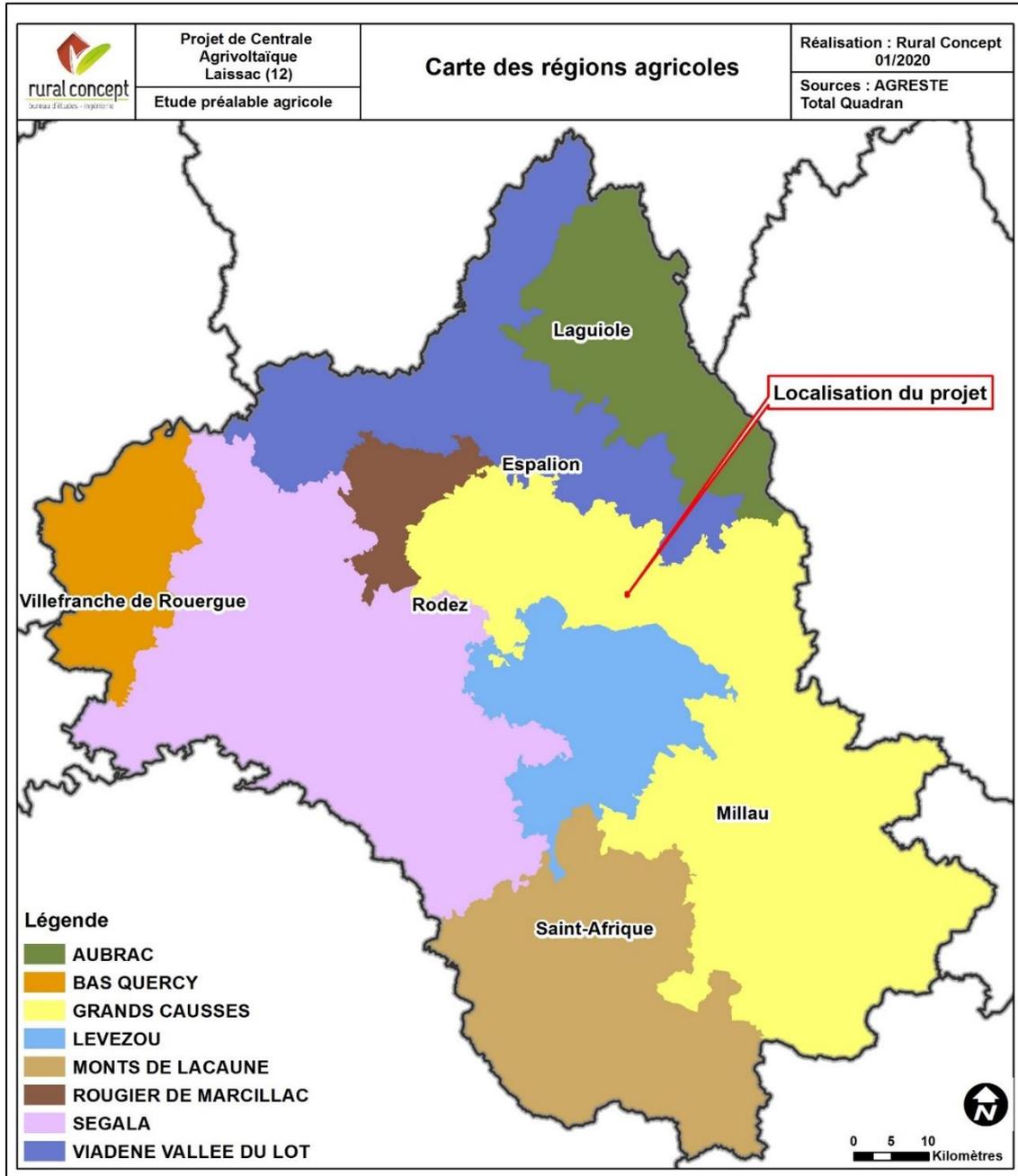


Carte 7 Carte des AOP Roquefort et Bleu des Causses et des IGP Agneau de l'Aveyron et Veau d'Aveyron et du Ségala (Source : INAO)

2.2.2. Contexte local : l'agriculture dans le Bas Quercy

L'Aveyron est découpé en 8 grandes régions naturelles : l'Aubrac, le Bas Quercy, les Grands Causses, le Lévezou, les Monts de Lacaune, le Rougier de Marcillac, le Ségala et la Viadène/Vallée du Lot.

Carte 8 : Carte des petites régions agricoles de l'Aveyron (Source : Agreste).



Le projet est localisé dans la région naturelle des Grands Causses. Mais cette vaste région est en fait composée de différentes entités, de différents causses. Le secteur concerné se situe à l'Ouest du Causse Contal à proximité de celui de Séverac. Ces causses sont limités au Nord par la vallée du Lot et l'Aubrac, à l'Ouest par le rougier de Marcillac et au Sud par les Palanges. Avec une altitude moyenne de 600 à 800 m pour le secteur Séverac, ils sont bien moins élevés que les grands causses du Sud (Larzac et causse Noir)

Dans cette région Nord des Grands Causses la production agricole est basée sur une mixité d'élevages. Les plus représentatifs sont les ovins laits qui sont très présents aussi au Sud de ce secteur et les bovins viandes que l'on retrouve comme dominants plus à l'Est dans le Ségala ou au Nord en allant sur l'Aubrac.

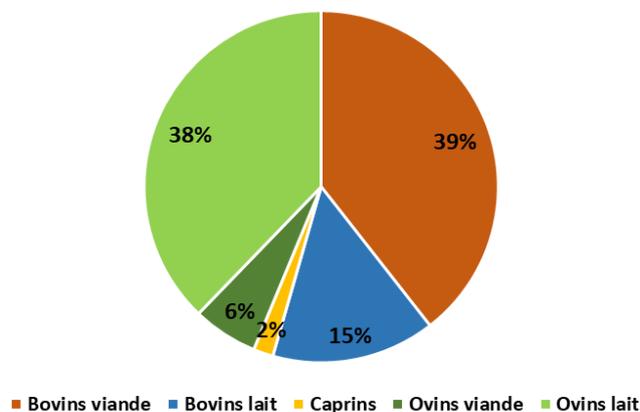
La production laitière est portée la filière Roquefort qui représente 1 400 exploitations et un cheptel de 630 000 brebis laitières en Aveyron. La région Nord des Grands Causses ne regroupe que 3% de ce cheptel. Cette production identifiée par une AOP alimente 7 fabricants de Roquefort qui collectent le lait de brebis Lacaune dans l'aire de production. Ils emploient au total 1 700 salariés pour un chiffre d'affaire de plus de 300 millions d'euros malgré un recul des ventes très significatif depuis 10.

Sur les 170 ML récoltés, 80 ML sont transformés en Roquefort, et 42 ML en produits frais (dont fromage pour salade).

L'élevage bovins viande représente plus de 5000 exploitations dans le département pour 170000 vaches dont plus de 20 000 sur ce secteur de causses. Les élevages de bovins lait, bien qu'encore présents dans cette zone sont en net déclin comme dans le reste de l'Aveyron où près de 50 ateliers disparaissent chaque année.

Graphique 1 : Répartition des UGB ruminants dans le Nord des Grands Causses (Agreste 2010)

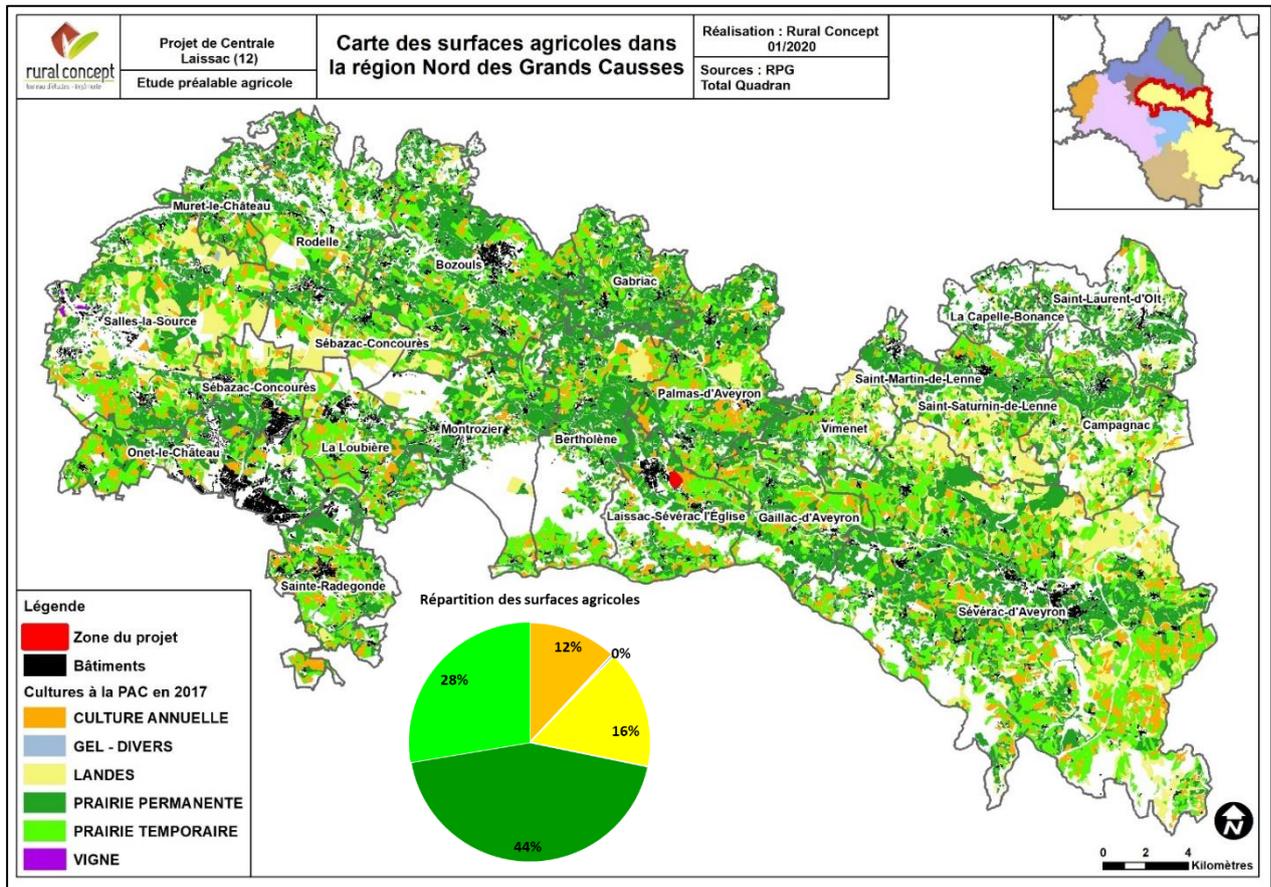
Répartition des UGB ruminants dans le Nord des Grands Causses



L'agriculture a grandement façonné ces paysages souvent très ouverts. Elle occupe et valorise près de 70% de la surface de ce territoire. Les zones urbanisées se concentrent dans le secteur périurbain d'Onet-le-Château et le long de la RN 88. Avec la prédominance des élevages de ruminants, l'espace agricole est largement occupé par des surfaces en herbe dont une proportion non négligeable de landes sur les secteurs de cause les plus pauvres.

L'agriculture biologique est en net développement avec 112 producteurs et 14 transformateurs sur la zone pour près de 12 700 ha (dont plus de 5000 à Séverac le Château) cultivés en AB plus de 15% de la SAU (sources agence bio 2019). Cette orientation concerne les productions les plus représentatives du secteur mais plus particulièrement les ateliers d'ovins lait et viande qui constituent la majorité des troupeaux en AB.

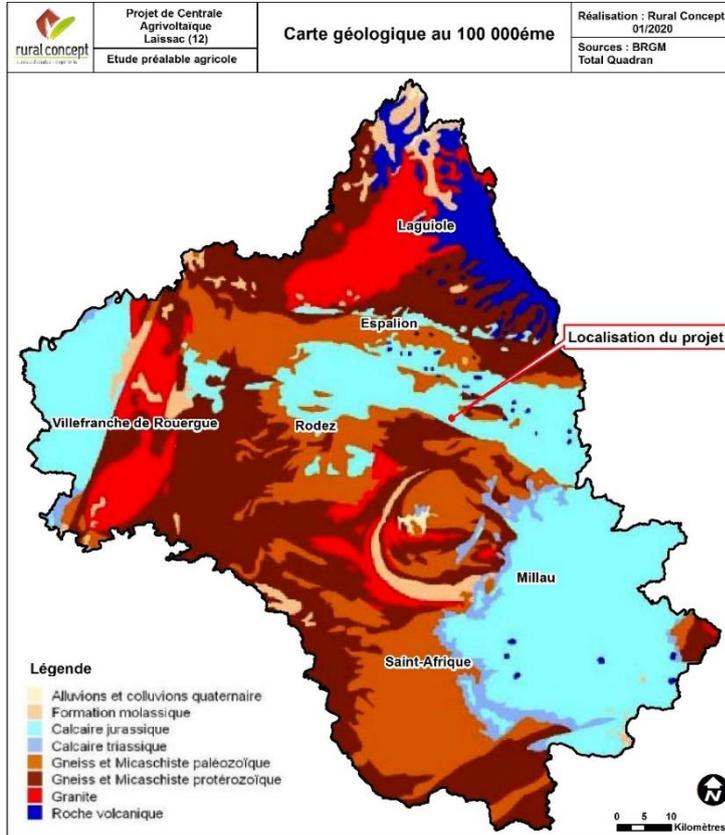
Carte 9 : Carte des surfaces agricoles dans la région Nord des Grands Causses



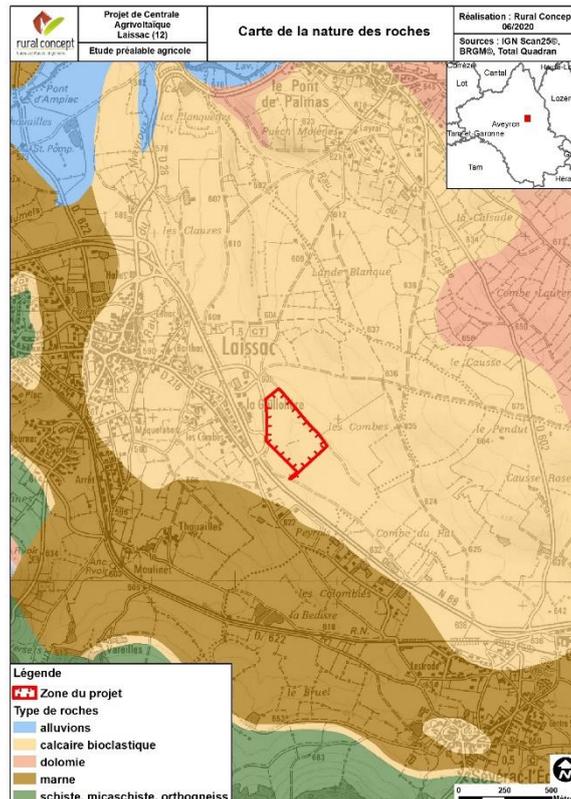
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

2.2.3.1. Le cadre géologique et pédologique

Cartes 10 : Carte(s) géologique(s) (Source : BRGM ; BRGM et Scan25 ©)



La zone du projet est localisée dans un secteur de cause formé de calcaires et de calcaires marneux du Jurassique. Le secteur est dominé par des calcaires marins assez dur du Lias (-190 Ma, Lias ou Jurassique inférieur, en dégradé de beige sur le carte) qui recouvrent le socle métamorphique du Massif Central qui apparait dans les collines du Sud (en vert sur la carte). Situé sur un versant orienté vers le Sud, les calcaires durs présents sur le site sont entourés par des dolomies plus récentes au Nord et des calcaires marneux plus anciens au Sud.



Sur ce socle sédimentaire se sont développés des sols bruns argilo calcaires. Ils sont relativement peu profonds sur ce secteur de cause. Dans la partie Est qui surplombe la zone, le sol montre des signes de lessivage et la profondeur est encore moindre avec une densité en cailloux supérieure.

Photo 3 : Profil du sol dur la parcelle

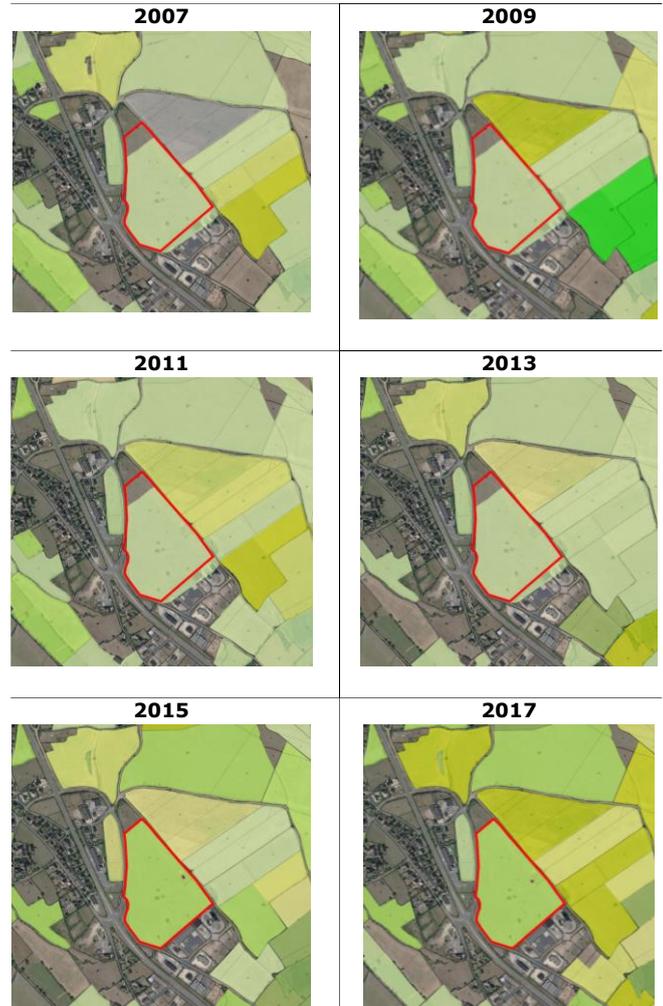
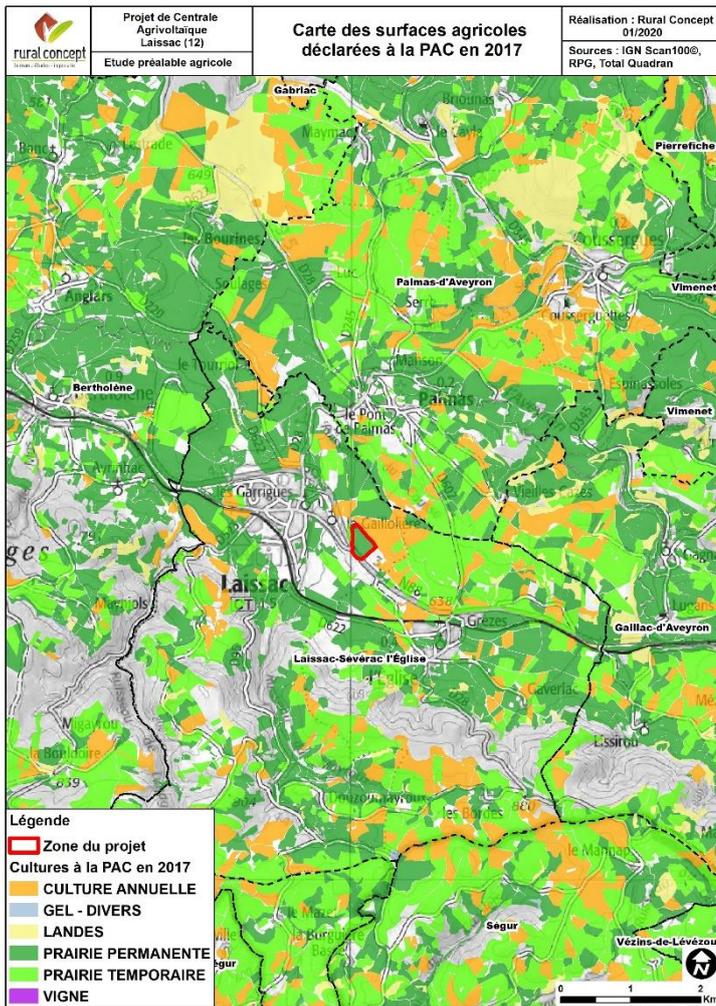


2.2.3.2. L'activité agricole dans la zone et en périphérie

A l'image de l'agriculture du territoire, la production agricole du secteur est essentiellement composée par des élevages et notamment ceux d'ovins laits et de bovins viande. Sur les 26 d'exploitations identifiées à proximité du site, toutes réalisent des productions animales et seulement 3 n'ont pas l'une de ces 2 productions avec 2 éleveurs d'ovins en viande et 1 seul producteur laitier en bovins. Parmi les exploitations avec des ovins laits, en lien avec la zone d'appellation Roquefort, près de la moitié sont spécialisées dans cette production et dans les autres ces ateliers sont complétés par des élevages de bovins viande (race Limousine essentiellement). L'élevage allaitant est en effet très présent avec des exploitations de grande taille et Laissac accueille par ailleurs le 2ème marché aux bestiaux de France.

Avec ces différents élevages, l'assolement est dominé par des prairies complétées par quelques zones de cultures sur les terrains plus propices et les moins pentus. Mais les espaces agricoles sont relativement contraints dans ce secteur, en particulier par le relief qui est parfois très marqué dans les versants des vallées et de manière plus modérée par l'urbanisation autour des villages de Laissac, de Séverac L'Église ou de Palmas.

Cartes 11 : Cartes des surfaces déclarées à la PAC en 2017 et de 2007 à 2017 (Source : RPG)

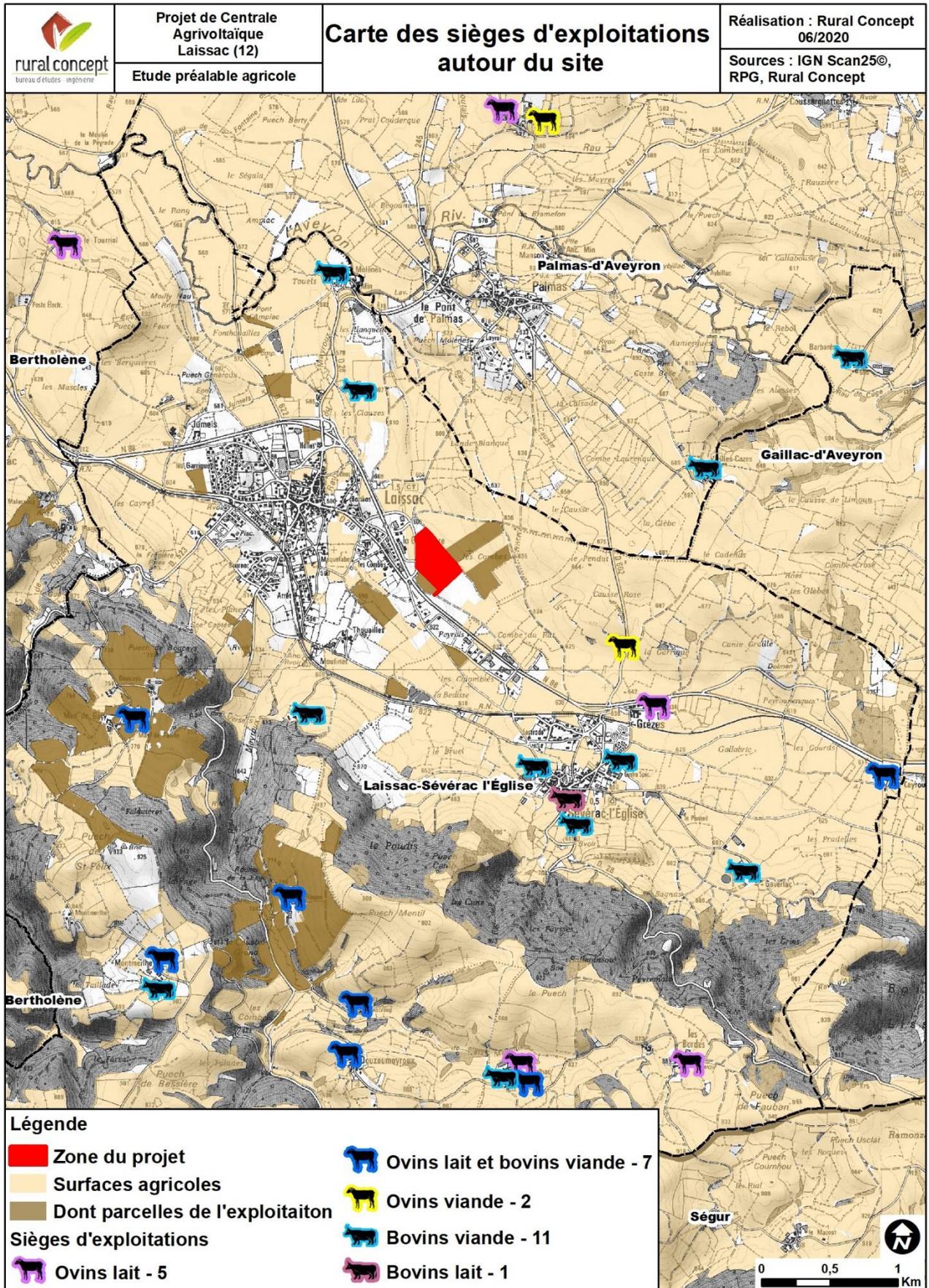


- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Maïs grain et ensilage

Photo 4 : Paysage agricole à Laissac.



Carte 12 : Carte des sièges d'exploitations



L'exploitation qui utilise aujourd'hui ces terrains a son siège à La Roque, dans les collines au Sud du village de Laissac. Il s'agit d'une exploitation sous forme sociétaire composée de 3 jeunes agriculteurs dont une installée assez récemment. La production dominante est basée sur un important troupeau d'ovins laits en AOP Roquefort. Il est complété par un atelier de bovins viande composé de 60 limousines.

La surface totale de l'exploitation est de 185 ha répartis en nombreux îlots assez morcelés. La surface en herbe est essentielle, elle assure un bon niveau d'autosuffisance pour les troupeaux. Elle représente plus de 85% de l'assolement avec une forte portion de prairie permanentes.

Forme juridique	GAEC 2 parts	
Main d'œuvre	Exploitant 1	36 ans Installé en 2007
	Exploitant 2	32 ans Installé en 2014
	Exploitant 2	36 ans Installé en 2018
Productions	Ovins lait : 700 brebis	Vente du lait en AOP Roquefort à la laiterie du Massegros
	Bovin viande : 60 mères	Vente au marché de Laissac, en négos et en colis
Projet de l'exploitation	Création d'un atelier d'ovins viande (env. 80 têtes)	
SAU	185 ha	Répartis en 30 ha de céréales et 135 ha de surfaces en herbe dont 40 en prairie temporaire
Surface impactée	10 ha	Dont 8 ha pour le parc photovoltaïque
% SAU impactée	4 à 5%	

Les 10 ha de l'ensemble de la zone sont mis à disposition par le propriétaire sous la forme d'un accord verbal. Les parcelles ont été déclarées à la PAC jusqu'en 2018 comme prairie en rotation longue. L'ensemble de la surface est utilisé pour le pâturage d'un lot de bovins (environ 20 UGB) de mi-avril à fin août selon les conditions météorologique.

2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leurs vocations agricoles passées basées sur du pâturage. Mais cette zone qui est située dans le prolongement de la zone d'activité et à proximité de grandes voies de circulation représente un enjeu fort pour le développement des activités économiques du territoire. Elle est d'ailleurs classée en zone destinée à accueillir des activités dans le PLU actuel.

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 30 ans, de 8 ha de surface potentiellement exploitable (surface totale déclarée à la PAC depuis 10 ans).

Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

2.3.1.1. Impact sur l'exploitation concernée

L'intérêt de la zone pour l'exploitant réside dans la possibilité de maintenir un lot d'une vingtaine de bovins durant plus de 4 mois. Il s'agit par ailleurs d'une parcelle assez grande et facilement accessible même si elle est relativement éloignée du siège de l'exploitation, à près de 5 km par les routes. La surface qui serait utilisée pour la réalisation du projet représente 4% de la SAU actuelle. Les agriculteurs de cette exploitation envisagent de mettre en pension un lot de bovins pour compenser cette perte de surface qui ne pourra plus être utilisée par ce type de troupeaux.

Le projet de l'exploitant de pouvoir utiliser ces surfaces malgré l'implantation des panneaux. La solution la plus logique est de faire pâturer la parcelle par un lot de brebis en période de tarissement lorsque les besoins alimentaires sont faibles.

Une seconde option est la mise en place d'un atelier d'ovins viande d'environ 50 têtes sur l'exploitation, qui participera à l'entretien par pâturage de la zone en question.

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Les coefficients utilisés sont les plus récents disponibles, communiqués par la DRAFF Occitanie en janvier 2018 dans le cadre du calcul de la PBS des dossiers DJA (coefficients PBS 2013 Midi-Pyrénées).

Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants). Il est calculé en fonction de la production moyenne à l'hectare pour chaque type de culture ou à l'animal pour les élevages.

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole : L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région. (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2012/2013/2014) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées. Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », le coefficient de valorisation de production primaire est de 1,39 en Midi-Pyrénées (Cf. annexe 4).

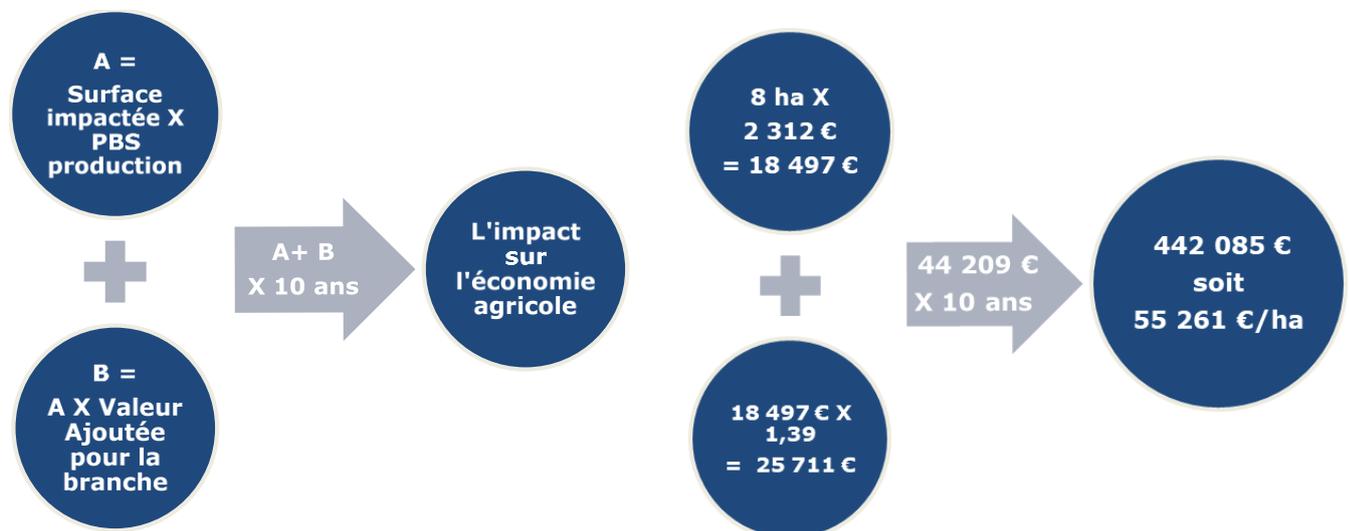
La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impact la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondantes au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole. Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises. Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

La production brute standard à l'hectare est estimée en cumulant les 2 productions réalisées et en les ramenant à la surface totale de l'exploitation. Pour la production d'ovins laits le référentiel de la PBS n'existe pas pour cette production spécialisée à forte valeur ajoutée sur le territoire (AOP Roquefort). Comme cela se pratique pour les études économiques des installations agricoles nous utiliserons la PBS de la production caprine soit 545€/animal et 769€/animal pour l'élevage de bovins viande.

Production	Unités	PBS/unité	PBS Totale
Ovins lait (caprins)	700	545 €	381 610 €
Bovins viande	60	769 €	46 140 €
Total			427 750 €
SAU de l'exploitation en ha			185
PBS/ha			2 312 €

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



Ce projet de création de centrale photovoltaïque qui est prévu pour 30 ans ne remet en cause à très long terme la fonctionnalité potentielle des terrains pour la production agricole. Le sol ne sera que très peu impacté (implantation avec des mono-pieux battus au sol, pistes et socles pour les transformateur et postes de livraison). Par ailleurs, le projet prévoit que l'ensemble de la zone sera rendu à l'état initial à l'issue de la phase d'exploitation (retrait de tous les éléments de la centrale, concassage des pistes et des socles, ...). Il n'est donc pas envisagé d'impact supplémentaire lié à la destruction définitive du sol et de la capacité de production.

2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données du recensement agricole de 2010 sont synthétisées dans le tableau suivant:

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en ha		
	2000	2010	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	27 856 313	26 963 252	-3.20 %
Midi-Pyrénées	2 362 914	2 292 000	-2,96 %
Aveyron	530 696	521 838	-1,67 %
Région Nord des Grands Causses	66 481	65 776	-1,06 %

Synthèse du recensement agricole de 2010 : S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)

Entre 2000 et 2010, l'évolution de SAU de l'Aveyron diminue relativement peu en proportion. Mais ce sont tout de même presque 900 ha par an qui disparaissent pour l'agriculture. Selon les chiffres les plus récents (Agreste Occitanie 2017) la diminution globale du foncier agricole est moindre ces dernières années mais peut tout de même être estimée à plus de 600 ha/an depuis 2010.

Au niveau local, la diminution du foncier agricole est légèrement plus faible sur la région Nord des Grands Causses avec -1,06 % entre 2000 et 2010. Ce phénomène est largement lié au développement de l'urbanisation.

La consommation foncière d'espaces agricoles par l'urbanisation est tout de même assez significative sur les communes proches du projet, avec 15,6 ha utilisés entre 2005 et 2017 sur la commune de Laissac-Séverac l'Eglise et 13,7 ha à Palmas d'Aveyron. Au total, ce sont près de 30 ha qui ont été prélevés à l'espace agricole, principalement pour l'urbanisation résidentielle, mais aussi pour le développement d'activités soit 0,5% de la SAU de ces 2 communes.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 8,28 ha agricole soit moins de 0,37% de la surface exploitée de la commune.

Etant donné la localisation des terrains concernés, cette exploitation n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines. Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation.

2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale de Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP sur les exploitations productions en bovins viande qui est l'une des productions la plus représentative de ce secteur agricole.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA Midi Pyrénées moyenne de 2014 à 2016 (cf. annexe 3)

La moyenne de SAU bovins viande en Midi-Pyrénées est de 92,3 ha pour 1,31 ETP soit 0,0142 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

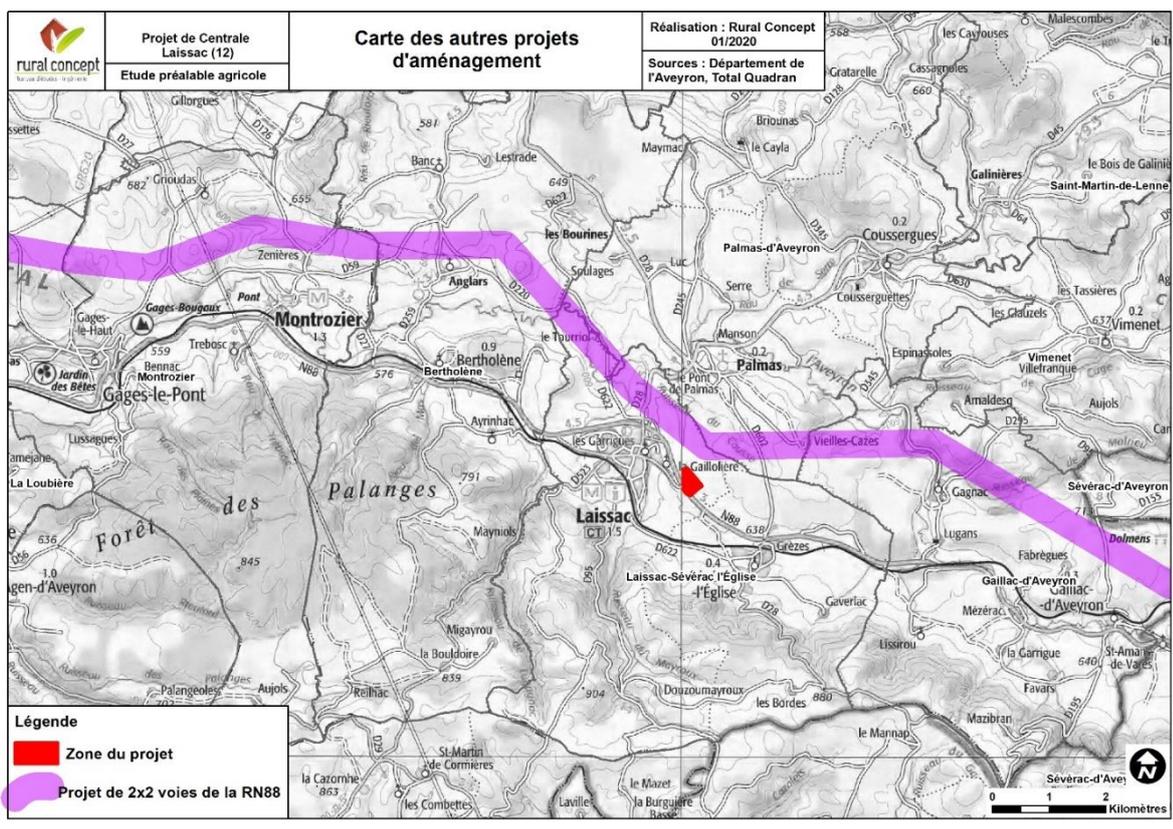
Impact sur l'emploi direct =
 8 ha en production bovins viande X 0,0142 ETP/ha = 0,114 ETP

Soit un total de 0,227 ETP.

2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

Le projet est localisé dans un secteur dynamique économiquement en lien avec l'axe routier important que représente le RN 88. Un projet de création d'une voie parallèle à cet axe en 2x2 voies est en cours depuis 2011. Cet d'aménagement particulièrement imposant est susceptible d'avoir un impact significatif sur le foncier agricole du territoire.

Carte 13 : Carte des autres projets d'aménagement



2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.2.1. Le choix de la zone

La zone du projet a été choisie sur un secteur de caillebotte au sol assez argilo calcaire caillouteux assez superficiel. Il s'agit d'une parcelle très enclavée par les aménagements routiers et les zones d'activité. Elle est cantonnée dans cet espace qui n'est pas directement connectée aux vastes espaces agricoles situés à l'Est.

2.3.2.2. La surface du projet

La surface disponible en zone Aux du PLU est aujourd'hui de près de 12 ha dont une parcelle de 10 ha. Le projet de centrale photovoltaïque prévoit d'utiliser seulement 8 ha de cette zone. La réduction de la surface du projet est liée notamment à la prise en compte de l'orientation d'aménagement prévue dans le document d'urbanisme.

2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.3.1. Le mode d'aménagement de la zone

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre la possibilité de réaliser un entretien de la végétation par du pâturage. La zone sera bien entendue clôturée. Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) ne représente que 40% de la surface non aménagée de la parcelle, favorisant ainsi la repousse de la végétation.

Les panneaux seront installés sur des mono-pieux battus dans le sol. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement. De plus, les mono-pieux faciliteront l'intervention mécanique sous les panneaux (gyrobroyage, sur-semi éventuel, ...)

Un point d'eau sera aménagé en bordure de la zone pour permettre la mise en place d'un point d'abreuvement.

2.3.3.2. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.

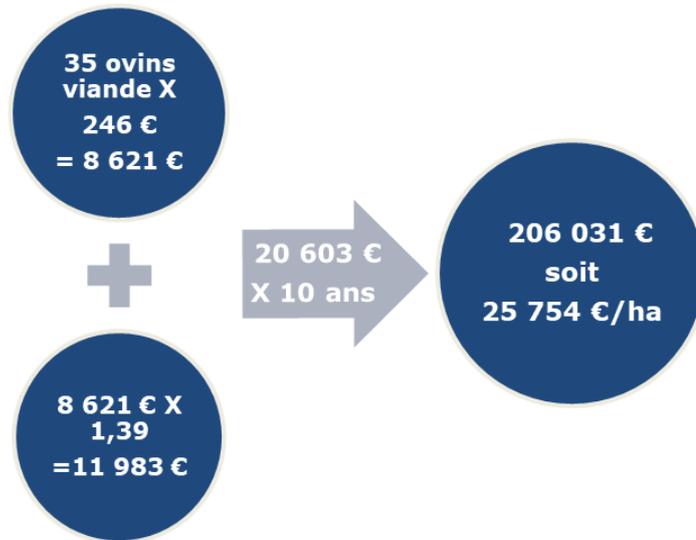
L'entretien de la végétation sera réalisé par du pâturage ovin sur l'ensemble de la zone. Cette opération sera être confiée par le porteur de projet à l'exploitation 1 via une convention (cf. annexe 5).

Les éleveurs envisagent ainsi de modifier leurs pratiques sur cette zone et de mettre en pâturage un lot d'ovins de son troupeau en période de tarissement. Les exploitants travaillent avec des lots d'environ 100 brebis mères. Ils pourront mettre au pâturage l'un de ces lots sur la zone du projet en période printanière pour une durée de 3 à 4 mois. Un second passage sera également possible en fin d'été (à partir de début août) si la ressource fourragère est disponible à cette période.

Selon l'expérience accumulée par ces exploitants sur cette zone il semble tout à fait possible de réaliser au minimum 4 mois de pâturage avec ce type d'animaux sur l'année. Cela représente l'équivalent de 35 brebis à l'année soit un peu plus de 12 000 jours/brebis/an pour un chargement annuel inférieur à 1 UGB/ha.

Un bilan annuel des pratiques réalisées par l'exploitant en charge de l'entretien de la zone sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces. Il précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés.

Afin de prendre en compte cette production agricole qui sera réalisée sur la zone, les mêmes modalités de calcul sont appliquées. Les besoins alimentaires étant nettement moins importante en période de tarissement nous proposons d'utiliser la PBS en ovins viande Midi-Pyrénées 2013 en prenant en compte la PBS en ovins viande et seulement 35 unités.



Cette valeur ajoutée vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire (442 085 € sur 10 ans) qui s'établi ainsi à :

236 054 € sur 10 ans soit 29 507 €/ha.

Cette pratique sera éventuellement complétée sur tout ou une partie par une fauche mécanique ou girobroyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limité la pousse des végétations arbustives. Les éleveurs ont peu de disponibilités et de possèdent pas de matériel adapté pour réaliser cet entretien complémentaire. **Ces opérations seront donc réalisées par l'exploitant de la centrale.**

2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé de participer au financement de 2 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole. Ce sont en effet des structures agricoles collectives qui participent très directement à la production primaire des filières présentes sur le territoire.

Les CUMA du causse laissaguais et des deux vallées sont toutes les deux basées à Laissac-Séverac l'Eglise et proposent un assez large panel de matériel adapté aux productions locales (ensilage, travail du sol, fanaison, ...). La première rayonne sur l'ancien canton de Laissac avec environ 50 exploitants qui utilisent effectivement du matériel. La CUMA des deux vallées concerne une trentaine d'agriculteurs réparties dans 5 à 6 communes (Cf. annexe 6).

2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui détermine qu'investir 1€ dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :
236 054 € / 5,32 = 44 371 € soit 5 546 € par hectare agricole utilisé.

2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Les quelques 44 371 € seront ainsi répartis de manière égale entre 2 CUMA locales, soit 22186 € par structure.

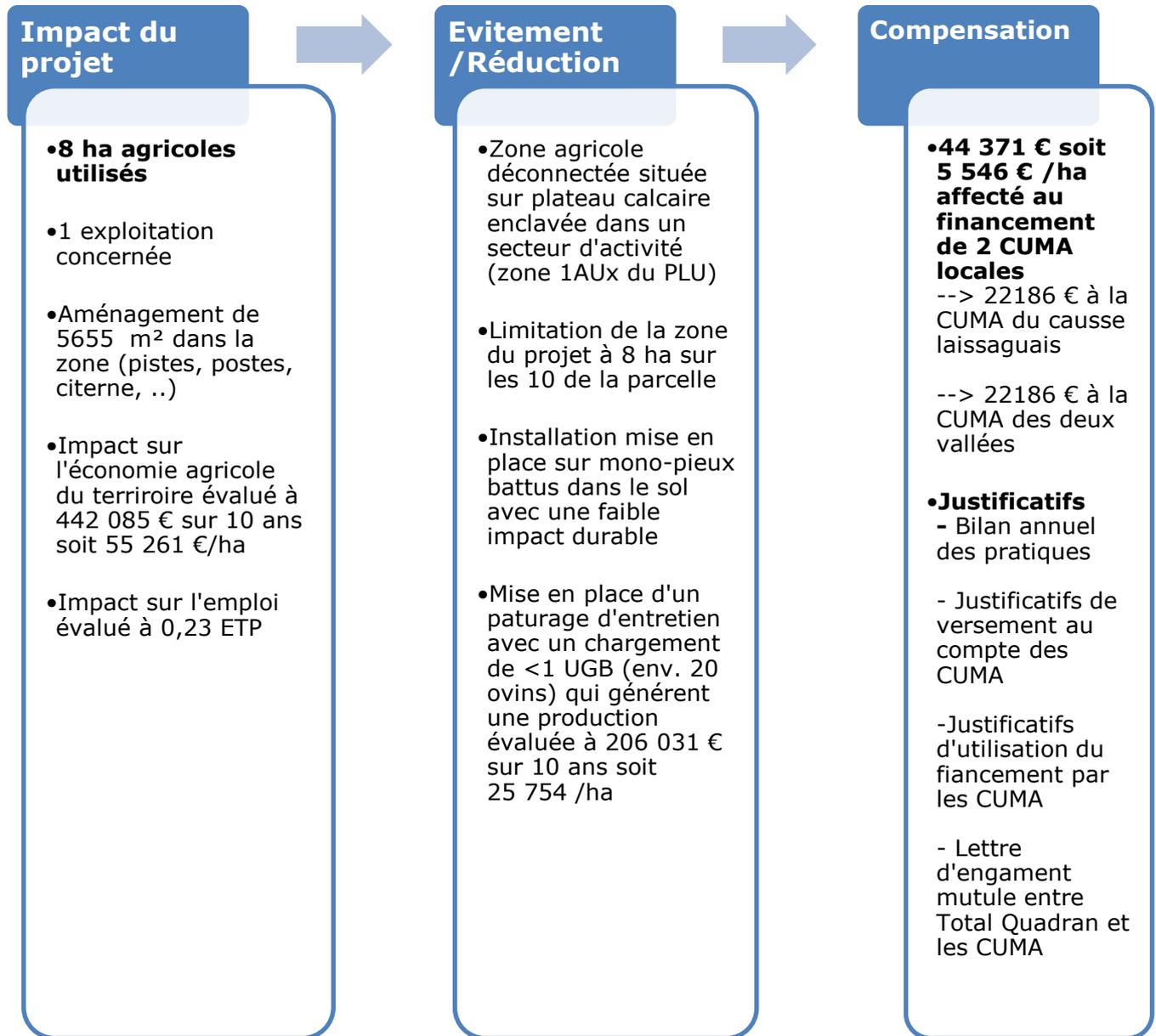
2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction de de compensation pourront être objectivement réalisées grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

- Réalisation d'un entretien par pâturage ovins :
 - ⇒ Document fourni : Bilan annuel des pratiques sur la parcelle
- Accompagnement des projets de modernisation de la CUMA DU CAUSSE LAISSAGUAIS :
 - ⇒ Document fourni : justificatif de versement au compte de la CUMA
- Accompagnement des projets de modernisation de la CUMA DES DEUX VALLEES
 - ⇒ Document fourni : justificatif de versement au compte de la CUMA

Deux lettres d'engagement mutuel entre Total Quadran et les CUMA fixent le cadre de la mise en œuvre de cette compensation (cf. annexe 7). Ces documents seront fournis à la préfecture de l'Aveyron après signature.

2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation



ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole.



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du

16 MARS 2019

Objet : Dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricole

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2

Vu le décret n°216-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2014 et du 8 août 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en Aveyron ;

Considérant l'avis de la CDPENAF lors des réunions du 12 octobre 2017 et du 25 janvier 2018, en faveur de l'abaissement à 1 hectare du seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collectives agricoles, défini initialement à 5 ha par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de l'Aveyron et son importance en matière d'emplois et de valeur ajoutée des différents types de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collectives agricoles, défini par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Article 2:- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 MARS 2018



Information: Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Annexe 2 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Région=73 : **Midi-Pyrénées** --Orientation technico-économique
 (OTEX)=OTEFDD 46 : **Bovins viande** --Classe de dimension économique
 (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 11:30 / 4 x 6 / 0.03s

Indicateur	2014	2015	2016
Nombre d'exploitations dans échantillon	57	54	55
Nombre d'exploitations représentées	4 424	4 393	3 914
Production brute standard (€)	58 585	58 556	58 759
Surface agricole utile (SAU) (ha)	92,6	89,9	94,4
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,3	1,33	1,3

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole

Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
 Région Midi-Pyrénées

Libellé de la branche	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
code de la branche en A17	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39

Annexe 5 : Projet de convention entre Total Quadran et l'exploitant agricole

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

ENTRE

La société GAEC dont le siège est situé à La Roque,.....

Ci-après dénommé l'« **Eleveur** »

D'UNE PART

ET

TOTAL QUADRAN, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 8 624 664 euros, ayant son siège social au 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par Monsieur Xavier MESSING, Directeur du Développement, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 décembre 2019, et domicilié au 29 Bis avenue Maurice Bourguès Maunoury – 31 200 TOULOUSE.

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »

D'AUTRE PART

Collectivement les « **Parties** »

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'**Opérateur** est spécialisé dans la production d'énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire. Il est actif durant l'ensemble du cycle de vie d'une centrale solaire : le développement, le financement, la construction, l'exploitation ou encore le démantèlement. L'**Opérateur** exploite la Centrale Solaire de Laissac, (Centrale Solaire) localisée sur la commune de Laissac dans le département de l'Aveyron (12). L'**Opérateur** n'est pas propriétaire du terrain d'emprise de la Centrale Solaire et sera locataire du foncier au titre d'un bail emphytéotique de 30 ans avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve la Centrale Solaire. D'une puissance estimée de 6 MWc, la Centrale Solaire s'étend sur une superficie clôturée d'environ 8 Ha.

L'**Éleveur** dispose d'un cheptel composé actuellement d'environ 700 ovins lait en AOP Roquefort et un atelier de bovins viande composé de 60 limousines. L'**Éleveur** est disposé mettre en pâturage un lot d'ovins de son troupeau en période de tarissement. Les exploitants travaillent avec des lots d'environ 100 brebis mères. Ils pourront mettre au pâturage l'un de ces lots sur la zone du projet en période printanière pour une durée de 3 à 4 mois. Un second passage sera également possible en fin d'été (à partir de début août) si la ressource fourragère est disponible à cette période. Une seconde option est la mise en place d'un atelier d'ovins viande d'environ 50 têtes sur l'exploitation, qui participera à l'entretien par pâturage de la zone en question.

Dans le cadre de l'activité agricole prévue, l'**Opérateur** met à disposition de l'**Éleveur** le terrain concerné par la Centrale Solaire Laissac, pour faire pâturer ses brebis.

Les **Parties** souhaitent dès lors mettre en place une convention de pâturage, permettant de définir les modalités d'intervention et de gestion sur la Centrale Solaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD – DUREE

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques d'intervention et de gestion de l'**Éleveur** dans la Centrale Solaire de Laissac pour le pâturage de la végétation afin de maîtriser le développement de la végétation. Elle a également pour objet de définir les engagements des **Parties** et le montant de la rémunération de l'**Éleveur**.

1.2. DUREE

La présente convention est établie pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date d'entrée des lieux notifiée par l'**Éleveur**, et est reconductible deux (2) fois tacitement, sauf résiliation d'un commun accord entre les **Parties**.

Toute modification de durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **Parties**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR

2.1.1 -Engagements généraux

L'**Éleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Signer un Plan de Prévention des Risques (PPR) chaque année,

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

- Ne pas dégrader le site concerné par la Centrale Solaire de Laissac,
- Ne pas confier la clef de la Centrale à tout autre personne que l'**Eleveur**,
- Signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations solaires (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles, etc.),
- Communiquer régulièrement (au moins une fois par an) sur les conditions de l'activité agricole d'élevage, à fin d'améliorations,
- Suivre la formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,
- Rédiger un rapport annuel de suivi de l'activité agricole et d'entretien (nombre et durée moyenne d'interventions, nombre d'animaux, etc.).

L'**Eleveur** demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'**Opérateur**.

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Faire pâturer un cheptel minimum de 30 à 40 ovins sur toute la centrale (cf. étude préalable agricole), dès la première année, de la convention,
- Réaliser s'il le souhaite des rotations de zones d'environ 2 hectares à l'aide d'une clôture mobile fournie par l'opérateur, mise en place et déplacée par l'**Eleveur**, afin de créer un pâturage tournant dynamique,
- Surveiller les animaux afin de ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire de Laissac,
- Assurer la bonne santé des animaux, en conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire,
- Faire pâturer son troupeau de manière à maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres. A cet effet, l'**Eleveur** pourra soit maintenir son troupeau en permanence sur la Centrale Solaire, soit les amener ponctuellement en fonction de l'évolution de la végétation. Dans ce dernier cas, autant d'interventions que nécessaire devront être réalisées,
- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo.

2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'**Opérateur** doit laisser un libre accès du site, à l'**Eleveur**, pour développer son activité d'élevage, s'occuper de son troupeau et permettre les missions d'entretien. L'**Opérateur** informera l'**Eleveur** des consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte de la Centrale Solaire de Laissac (signature chaque année par l'éleveur du plan de prévention des risques).

2.2.1 - Financement

L'**Opérateur** s'engage notamment à financer :

- La formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,
- Une prestation d'ensemencement (fourniture + main d'œuvre) pour développer l'activité de pâturage (sur-semis naturel graminé avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol) dans les zones où cela s'avèrera possible, seulement si la repousse naturelle ne s'effectue pas correctement

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

après une observation de quelques mois à une année. En effet, l'avantage de la repousse naturelle, c'est que nous ne changeons pas la nature de la végétation qui est étudiée dans l'étude d'impact, ainsi nous ne modifions pas l'état naturel du site.

2.2.2- Mise à disposition

L'**Opérateur** s'engage notamment à mettre à disposition :

- Un abreuvoir mobile (capacité de 80L),
- Un kit de clôture électrique mobile pour les rotations (longueur d'un kit : 300 ml),
- Des points de raccordement électrique (nombre : 2/3),
- Une arrivée d'eau et son compteur près de l'accès principal à la centrale,
- Mettre à disposition de l'éleveur un double des clés.

2.2.3 - Installation

L'opérateur s'engage notamment à :

- Relever le niveau bas des panneaux à un (1) mètre pour faciliter le passage des animaux,
- Mettre en place des tables à mono-pieux pour faciliter les opérations d'entretien,
- Mettre un panneau d'information à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'**Eleveur** devra fournir à l'**Opérateur**, une attestation d'assurance responsabilité civile sur la période concernée.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE – INFORMATION – ETAT DES LIEUX

L'**Eleveur** demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'**Opérateur**.

L'**Eleveur** s'engage à avertir l'**Opérateur** dans les plus brefs délais, en cas de survenance d'un quelconque incident ou accident empêchant ou altérant l'exécution de la présente convention.

L'**Eleveur** s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire et à signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles etc.).

En amont de la première intervention sur la Centrale Solaire, l'**Eleveur** et l'**Opérateur** devront réaliser un état des lieux afin d'identifier les caractéristiques et l'emplacement des installations, ce compris tout équipements et local technique. Un procès-verbal contradictoire est réalisé. En amont de l'installation des aménagements visés à l'article 2.2.2 dans l'enceinte de la Centrale Solaire, l'**Eleveur** devra obtenir l'accord de l'**Opérateur**. Ces éléments sont reproduits au procès-verbal contradictoire réalisé en amont de la première intervention. Au terme de la convention, il est procédé à état des lieux de sortie contradictoire.

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

ARTICLE 5 : REMUNERATION**5.1. MONTANTS DE LA REMUNERATION**

L'**Opérateur** versera à l'**Eleveur** une rémunération forfaitaire d'un montant de A DEFINIR (XXXX €) hors taxes par hectare clôturé et par an, jusqu'à l'expiration de la présente convention, correspondant à la répartition suivante :

- XXXX € HT pour l'activité d'entretien de la centrale solaire par le pâturage

Cette rémunération sera indexée annuellement sur la base du même coefficient que celui du contrat de vente de l'électricité sur le marché.

5.2. MODALITES DE PAIEMENT

Ladite rémunération est stipulée payable annuellement en DEUX (2) fois selon les modalités suivantes :

- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 1^{er} trimestre de chaque année,
- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 3^{ème} trimestre de chaque année.

Pour la première année d'exploitation de la centrale, il est convenu que la rémunération due au titre de la période comprise entre le jour de signature de la présente convention et le 1^{er} Janvier de l'année suivante sera établie au prorata temporis, puis chaque 15 février et 15 août de l'année calendaire

5.3. CAS DE FORCE MAJEURE OU RESILIATION ANTICIPEE

Si l'**Eleveur** devait retirer ses bêtes de la Centrale Solaire, la rémunération sera établie au prorata temporis, sous réserve d'une première intervention au sein de la centrale solaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des **Parties** à l'expiration d'un délai de 18 mois avant par acte d'huissier, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas énumérés ci-dessous :

- En cas de non-respect des engagements présentés à l'article 2,
- En cas de cessation du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante de l'**Opérateur**, d'annulation ou d'abrogation, totale ou partielle de l'un ou de plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération,
- De façon plus générale, en cas d'interdiction d'exploiter la Centrale Solaire concernée pour une cause indépendante de l'**Opérateur**,
- En cas de volonté de l'**Eleveur** de cesser son activité.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'OPERATEUR

En cas de cession de la Centrale Solaire, l'**Opérateur** s'engage à faire reprendre les présentes par tout nouvel **Opérateur** de façon à préserver les droits et obligations de l'**Eleveur** objet du présent contrat.

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Laissac

L'Opérateur en informe l'Éleveur sans délai.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Pour toute modification de la présente convention, un avenant devra être établi et signé par les Parties.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de Béziers.

Fait à Laissac,

En DEUX (2) exemplaires originaux, le / / 2020.

L'Opérateur

Pour la Société de Projet

Monsieur Xavier MESSING,

Directeur du développement, TOTAL QUADRAN

L'Éleveur

Pour l'éleveur

XXXXXXXX

Annexe 6 : Identification des Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

CUMA DU CAUSSE LAISSAGUAIS

Statut RCS	Immatriculée au RCS le 31-05-1983
Statut INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 09-03-1983
Dénomination	CUMA DU CAUSSE LAISSAGUAIS
Adresse	27 PL ROLAND DE SAULES 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
SIREN	327 059 713
SIRET (siège)	32705971300021
Président	M Christian DOUZIECH

CUMA DES DEUX VALLEES

Statut RCS	Immatriculée au RCS le 24-04-2002
Statut INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 01-01-1900
Dénomination	CUMA DES DEUX VALLEES
Adresse	MAIRIE 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
SIREN	302 316 211
SIRET (siège)	30231621100028
Président	M Guillaume BROUZES

Annexe 7 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre Total Quadran et l'Association d'éleveurs des vieux Bartas



CUMA DE

TOTAL QUADRAN

Agence de Toulouse - Occitanie
29 Bis avenue Maurice Bourguès Maunoury
31200 Toulouse

LETTRE D'ENGAGEMENT MUTUEL

ENTRE

TOTAL QUADRAN

Agence de Toulouse - Occitanie
29 Bis avenue Maurice Bourguès Maunoury
31200 Toulouse

ET

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de

Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Laissac porté par la société TOTAL QUADRAN qui est soumis à compensation agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

Constatant les besoins développement de la CUMA pour maintenir et renouveler son parc de matériel ;

La TOTAL QUADRAN et la CUMA conviennent des engagements liés suivants :

Objet de la présente lettre d'engagement

La présente lettre d'engagement mutuel a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière Total Quadran à l'appui de la CUMA DE.

Engagements de la Total Quadran

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole lié à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Laissac, Total Quadran s’engage versée une dotation à la CUMA DE.

Le montant de cette compensation agricole collective est fixé à 22 186 € suite à l’avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de l’Aveyron en date du XX/XX/XXXX.

La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre Total Quadran et la CUMA DE avec une date limite pour la mise œuvre de l’ensemble de la compensation agricole collective qui est fixée à 2 ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque

Engagements de la CUMA

La CUMA DE à identifier et à détailler le montant de la donation de Total Quadran et son utilisation dans son rapport d’assemblée générale et d’en fournir une copie à Total Quadran.

La CUMA DE s’engage à faire un compte rendu par écrit par écrit la Total Quadran des travaux ou investissements qui ont été fiancés en tout en partie par cette donation.

Lettre d’engagement mutuel signées en trois exemplaires originaux,

A _____, Le _____,

Total Quadran

Association d’éleveurs des vieux Bartas